

RECOURS COLLECTIF CANADIEN CONCERNANT LA FIXATION DES PRIX DES PRODUITS ACL

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT ET DU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT. IL PEUT AVOIR DES EFFETS SUR VOS DROITS.

DESTINATAIRES : Toutes les personnes au Canada ayant acheté des tablettes ACL (affichage à cristaux liquides) (d'au moins 10 pouces de diagonale) (les « Tablettes ACL ») ou des télévisions, des moniteurs d'ordinateur ou des ordinateurs portables contenant des Tablettes ACL (les « Produits ACL ») entre le 1er janvier 1998 et le 11 décembre 2006 (le « Groupe de règlement » ou les « membres du Groupe de règlement »).

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Des procédures collectives ont été entamées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, qui allèguent que les Défendeurs se sont entendus pour fixer les prix de marché des Tablettes ACL et des Produits ACL au Canada (collectivement, les « Procédures ACL »).

Les entités suivantes ont été désignées à titre de « Défendeurs » dans toutes ou certaines des Procédures ACL : LG Display Co., Ltd., LG Display America, Inc., Samsung Electronics Co. Ltd., Samsung Electronics Canada Inc., Hitachi Ltd., Hitachi Displays, Ltd., Hitachi Canada, Ltd., Hitachi America Ltd., Hitachi Electronics Devices (USA) Inc., Sharp Corporation, Sharp Electronics Corporation, Sharp Electronics of Canada Ltd., Toshiba Corporation, Toshiba Matsushita Display Technology Co., Ltd., Toshiba America Corporation, Toshiba of Canada Limited, AU Optronics Corp., AU Optronics Corporation America, Chi Mei Optoelectronics Corporation, Chi Mei Corporation, Chi Mei Optoelectronics USA, Inc, Chi Mei Optoelectronics Japan Co., Ltd., Nexgen Mediatech, Inc., et Nexgen Mediatech, HannStar Display Corporation, Chunghwa Picture Tubes, Ltd., et Epson Imaging Devices Corporation (anciennement, Sanyo Epson Imaging Devices Corporation).

CERTIFICATION CONTESTÉE

Le 26 mai 2011, l'action entamée en Ontario a été certifiée eu égard à un recours collectif national au nom des personnes suivantes :

Toutes les personnes au Canada (à l'exclusion des défendeurs et de leurs sociétés mères, employés, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs respectifs) ayant acheté des Tablettes ACL* ou des Produits ACL** directement auprès d'un défendeur ou de toute entité liée à un défendeur, d'un Fabricant d'équipement d'origine*** ou d'un Distributeur**** au Canada entre le 1er janvier 1998 et le 11 décembre 2006.

* Les Tablettes ACL désignent des écrans à affichage à cristaux liquides d'une diagonale d'au moins 10 pouces.

** Les Produits ACL désignent les télévisions, les moniteurs d'ordinateur et les ordinateurs portables contenant des Tablettes ACL.

*** Fabricant d'équipement d'origine désigne l'une quelconque des entités suivantes ou toute entreprise affiliée à l'une quelconque des entités suivantes : Acer Inc. (y compris la marque Gateway), Apple Canada Inc., Compaq Computer Corporation, Dell Corporation, Fujitsu Limited, Hewlett-Packard Development Company, L.P., IBM Corporation, JVC Canada, LG Electronics, Lenovo Group Limited, Mitsubishi Electric Corporation, Panasonic Corporation, Koninklijke Philips Electronics N.V., Polaroid Corporation, Prima Technology Inc., Proview Technology Inc., TTE Corporation (y compris la marque RCA), Sony of Canada Ltd., Stealth Computer Corporation, ViewSonic Corporation et Westinghouse Digital Electronics.

**** Distributeur renvoie à l'une des entités suivantes ou à une entreprise affiliée à l'une quelconque des entités suivantes : ALC Micro, Computer Distributors of Canada, Comtronic Computer Inc., D&H Distributing Co., Eprom Inc., Funai Electric Co., Ltd., Ingram Micro Inc., Pro-Data Inc., Supercom, Synnex Canada Limited, Tech Data Canada Corporation et TTX Canada.

Les Défendeurs de l'action entamée en Ontario ont été autorisés à faire appel de la certification et le jugement en appel est en instance. Le demandeur a déposé une requête afin d'amender la définition du groupe afin d'y inclure tous les acheteurs de Tablettes ACL et de Produits ACL au cours de la période pertinente et cette motion est également en instance. Une fois que toutes les motions et appels y afférents auront été jugés, un autre avis sera envoyé par courrier postal ou électronique et publié en ligne sur www.classaction.ca. Afin de recevoir ledit avis, veuillez vous inscrire en ligne sur www.classaction.ca, appeler le 1 800 461-6166 poste 2446 ou adresser un courriel à ledclassaction@siskinds.com.

II. APPROBATION DES RÈGLEMENTS DU RECOURS COLLECTIF PAR LA COUR

Des règlements amiables ont été conclus avec :

- Chunghwa Picture Tubes, Ltd. (« Chunghwa »);
- Epson Imaging Devices Corporation (anciennement connue sous le nom de Sanyo Epson Imaging Devices Corporation) (« Epson »);
- Samsung Electronics Co. Ltd. et Samsung Electronics Canada Inc. (« Samsung »);
- Innolux Corporation (successeur de Chi Mei Optoelectronics Corporation) (« Innolux »);
et

- Japan Display Inc. (successeur de Hitachi Displays, Ltd.) (« JDI ») pour son compte et pour le compte de Hitachi Ltd., Hitachi Canada, Ltd., Hitachi America Ltd., Hitachi Electronics Devices (USA) Inc.

Selon les termes de ces règlements, les montants suivants ont été versés en échange d'une décharge des réclamations présentées à l'encontre des défendeurs faisant partie des règlements et de leurs entités liées :

Chunghwa	2 023 000 \$
Epson	1 200 000 \$
Samsung	21 250 000 \$
Innolux	10 000 000 \$
JDI	3,150,000 \$

Les fonds de règlements (déduction faite des honoraires d'avocat et des débours approuvés par la cour) sont conservés dans des comptes portant intérêt en vue d'être distribués aux membres du Groupe de règlement. Selon les termes de ces règlements, Chunghwa, Epson, Samsung, Innolux et JDI sont tenus de collaborer avec les demandeurs dans la suite des procédures ACL.

Les procédures ACL ont été certifiées à l'encontre de Chunghwa, Epson, Samsung, Innolux et JDI à des fins de règlement.

Les règlements ont été approuvés par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec. Les règlements constituent une résolution des réclamations litigieuses. Chunghwa, Epson, Samsung, Innolux et JDI nient tout acte répréhensible et déclinent toute responsabilité.

III. DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT

Les règlements conclus à ce jour dans le présent litige se montent à un total de 37 623 000 \$. Le montant global des règlements, auquel s'ajoutent les intérêts, et déduction faite des honoraires d'avocat approuvés par le tribunal, des débours, des frais administratifs et des taxes applicables (le « Montant net des règlements »), est affecté aux indemnités allouées aux membres du Groupe de règlement. Le Montant net du règlement correspond environ à 25 333 114 \$.

Les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ont approuvé un protocole concernant la distribution du Montant net de règlement. Un exemplaire du protocole de distribution peut être consulté sur www.lcdclassactioncanada.com.

Bien que des règlements aient été conclus uniquement avec certains défendeurs, les membres du Groupe de règlement peuvent présenter une réclamation concernant tous les achats de Tablettes ACL et de Produits ACL, quels qu'en soient le fabricant ou la marque.

Pour calculer le paiement des indemnités de règlement, il est nécessaire de prendre en compte la valeur relative de la Tablette ACL par rapport à la valeur totale du Produit ACL. Les valeurs suivantes seront appliquées :

- Tablettes ACL – 100 % du prix d’achat du Produit ACL
- Télévisions ACL – 40 % du prix d’achat du Produit ACL
- Moniteurs ACL – 80 % du prix d’achat du Produit ACL
- Ordinateurs portables ACL – 15 % du prix d’achat du Produit ACL

Les montants des règlements seront distribués au prorata en fonction du calcul suivant :

- Utilisateur final acheteur direct désigne un membre du Groupe de règlement ayant acheté des Produits ACL pour son usage personnel et non pour une revente commerciale, directement auprès d’un Défendeur ou d’une entité liée à un Défendeur, ou ayant négocié le prix d’achat des Produits ACL directement avec un Défendeur ou une entité liée à un Défendeur. La part proportionnelle payable aux Utilisateurs finaux acheteurs directs sera basée sur la valeur totale des achats de Produits ACL admissibles.
- Utilisateur final acheteur indirect désigne un membre du Groupe de règlement ayant acheté des Produits ACL pour son usage personnel et non pour une revente commerciale, mais qui n’est pas un Utilisateur final acheteur direct. La part proportionnelle payable aux Utilisateurs finaux sera basée sur 80 % de la valeur d’achat des Produits ACL admissibles.
- Acheteur revendeur direct désigne un membre du Groupe de règlement ayant acheté des Produits ACL grand écran à des fins de revente commerciale, directement auprès d’un Défendeur ou d’une entité liée à un Défendeur, ou ayant négocié le prix d’achat du Produit ACL grand écran avec un Défendeur ou une entité liée à un Défendeur. La part proportionnelle payable aux Acheteurs revendeurs directs sera basée sur 25 % de la valeur d’achat des Produits ACL.
- Acheteur revendeur indirect désigne un membre du Groupe de règlement ayant acheté des Produits ACL grand écran à des fins de revente commerciale, mais qui n’est pas un Acheteur revendeur direct. La part proportionnelle payable aux Acheteurs revendeurs indirects sera basée sur 15 % de la valeur d’achat des Produits ACL.

À titre d’exemple, si un Utilisateur final acheteur indirect achète une télévision ACL d’une valeur de 2 000 \$, la part proportionnelle du Montant net des règlements qui lui reviendra eu égard à ses achats ACL sera calculée de la manière suivante : $2\,000 \$ \times 0,40 \times 0,80 = 640 \$$.

Si la distribution proportionnelle faisait en sorte que les membres du Groupe de règlement recevaient un montant supérieur à une estimation raisonnable des dommages ou inférieur à 25 \$, l’Avocat du groupe demanderait aux Tribunaux de lui fournir des consignes différentes concernant la distribution des fonds de règlement. On envisage que la plupart des membres du Groupe de règlement recevront au moins 25 \$, mais cela dépendra du nombre et de la valeur représentée par les réclamations déposées.

L'indemnisation des membres du Groupe de règlement du Québec fait l'objet de retenues destinées au Fonds d'aide aux recours collectifs, qui sont calculées conformément aux règlements en vigueur.

IV. PRÉSENTATION D'UNE RÉCLAMATION

Pour être admissibles aux avantages du règlement, les membres du Groupe de règlement doivent présenter un formulaire de réclamation convenablement rempli, accompagné des pièces justificatives requises, au plus tard le 9 décembre 2014. Les réclamations qui ne sont pas soumises dans les délais impartis seront inadmissibles à l'indemnisation.

Les réclamations doivent être déposées en ligne par le biais du processus de réclamation figurant sur www.lcdclassactioncanada.com. Si vous n'avez pas accès à Internet et souhaitez déposer une réclamation, veuillez appeler l'administrateur des réclamations au 1 866 432-5534. Les demandeurs ne peuvent faire appel à des services de réclamation tiers pour déposer leur réclamation.

Dans le cadre du processus de réclamation, il sera exigé des membres du Groupe de règlement qu'ils prouvent leurs achats de Produits ACL. Lorsque ce sera possible, les membres du Groupe de règlement pourront citer les registres de ventes des Défendeurs comme preuve de leurs achats. Si un membre du Groupe de règlement n'a pas acheté directement auprès d'un Défendeur ou que les données de ventes ne sont pas disponibles, il pourra fournir une autre preuve d'achat écrite. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le protocole de distribution ou la Foire aux questions (disponibles en ligne sur www.lcdclassactioncanada.com).

Sachant que certains membres du Groupe de règlement n'auront pas conservé de preuve d'achat, les membres du Groupe de règlement pourront soumettre des réclamations concernant des achats de Produits ACL qui ne sont pas assortis d'une preuve d'achat écrite. Dans ce cas, les membres du Groupe de règlement pourront soumettre des réclamations pour un maximum de deux achats de Produits ACL par foyer.

Si une réclamation est déposée sans preuve d'achat, ou si la preuve d'achat n'indique pas la valeur des achats de Produits ACL, les Produits ACL seront évalués de la façon suivante :

- Télévisions ACL – 1 500 \$
- Moniteurs ACL – 700 \$
- Ordinateurs portables ACL – 2 250 \$

Les tribunaux ont nommé NPT RicePoint Class Action Services (un tiers indépendant) qui recevra les réclamations à des fins d'examen, prendra des décisions en ce qui concerne le droit au paiement direct des avantages de règlement et émettra des paiements aux membres du Groupe de règlement admissibles.

Les questions liées au traitement des réclamations doivent être adressées à NPT RicePoint Class Action Services par téléphone au 1 866 432-5534 ou par courriel à lcd@nptricepoint.com.

Le litige se poursuit à l'encontre des Défendeurs non parties aux règlements. Les membres du Groupe de règlement qui déposent une réclamation seront en mesure de faire valoir ladite réclamation eu égard à tout règlement ultérieur, s'ils le souhaitent.

V. AVOCAT DU RECOURS COLLECTIF ET HONORAIRES

Le cabinet d'avocats Siskinds^{LLP} représente les membres du Groupe de règlement de l'Ontario et des autres provinces en dehors de la Colombie-Britannique et du Québec, ainsi que les sociétés de plus de 50 employés au Québec. Vous pouvez communiquer comme suit avec Siskinds^{LLP} :

Numéro de téléphone sans frais : 1 800 461-6166, poste 2446

Courriel : lcdclassaction@siskinds.com

Courrier postal : 680 Waterloo Street, London, ON N6A 3V8 À l'attention de : Charles Wright

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman représente les membres du Groupe de règlement en Colombie-Britannique. Vous pouvez communiquer comme suit avec l'Avocat du groupe de la Colombie-Britannique :

Téléphone : 604 689-7555

Courriel : rmogerman@cfmlawyers.ca

Courrier postal : #400 – 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5 À l'attention de : Reidar Mogerman

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les particuliers et les sociétés de 50 employés ou moins et qui sont membres du Groupe de règlement au Québec. Vous pouvez communiquer comme suit avec l'Avocat du groupe du Québec :

Téléphone : 418 694-2009

Courriel : simon.hebert@siskindsdesmeules.com

Courrier postal : Les promenades du Vieux-Québec, 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (QC) G1R 4A2 À l'attention de : Me Simon Hébert.

VI. QUESTIONS

Davantage de renseignements sur les règlements, la distribution des fonds de règlement et le processus de réclamation peuvent être consultés en ligne à www.lcdclassactioncanada.com, par courriel lcd@nptricepoint.com ou en appelant sans frais le 1 866 432-5534.

VII. INTERPRÉTATION

Le présent avis contient un résumé de certaines modalités des Ententes de règlement et du protocole de distribution. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles des Ententes de règlement (annexes comprises) ou du protocole de distribution, les dispositions des Ententes de règlement ou du protocole de distribution auront préséance.

Le présent avis a été approuvé par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.